

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 52	Membres présents : 44	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 18 janvier 2022

Vote(s) pour : 47  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 24 janvier 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Marjorie MAFFERT-PELLAT.

Point n°2022-01-24-BD-8 :

**Transfert d'une canalisation gaz du réseau de distribution au réseau de transport :  
établissement de servitudes d'utilité publique.**

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-4,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 portant transfert de la gestion des voiries départementales,  
VU la délibération du Bureau du 5 juillet 2021 relative à la cession par déclassement anticipé d'une canalisation gaz à GRTgaz,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'établir, dans le cadre du transfert de la canalisation gaz du distributeur GRDF au transporteur GRTgaz, une convention de servitude de passage et de tréfonds avec GRTgaz,  
CONSIDERANT que les parcelles à grever d'une servitude correspondent majoritairement à des voiries départementales, pour lesquelles des formalités de transfert sont en cours auprès du Livre Foncier,

DECIDE de créer une servitude de passage et de tréfonds de 2.5 m de part et d'autre de la canalisation, au profit de GRTgaz, à titre gracieux, sur les parcelles suivantes, sous réserve de leur inscription au Livre Foncier au nom de la Métropole :

- Section 12 n°50, commune de Metz,
- Section 17 n°99, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 18 n°382, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 19 n° 202, commune de Saint-Julien-lès-Metz,
- Section 20 n° 263, commune de Saint-Julien-lès-Metz,

ainsi que sur du domaine public non cadastré, situé sur l'Avenue de Blida et la Départementale N°1,

APPROUVE la convention de servitude ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention de

servitude ci-jointe avec GRT gaz ainsi que l'acte notarié, aux fins de publication au Livre Foncier, les frais d'acte de constitution de ladite servitude étant le cas échéant à la charge de GRTgaz.

Pour extrait conforme  
Metz, le 25 janvier 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

The stamp is circular with a blue border. The word "METZ" is written in a semi-circle at the top, and "MÉTROPOLE" is written in a semi-circle at the bottom. In the center of the stamp, there is a stylized graphic of a building or tower.



## CONVENTION DE SERVITUDE

### OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

#### **PROJET DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TRANSPORT DE L'UEM A METZ**

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au capital social de 620.424.930 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Jean-François PLAZIAT en sa qualité de Directeur de la Direction des Projets et de l'Ingénierie dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée « GRTgaz »

et

METZ METROPOLE dont le siège est situé  
Maison de la METROPOLE – 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1  
représentée par

ci-après désignée le « Propriétaire »

Le Propriétaire et GRTgaz sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

Après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission, etc...

En l'espèce, GRTgaz souhaite, pour raccorder l'UEM au réseau de Transport de gaz, récupérer un ouvrage de distribution DN300 existant entre CHIEULLES et METZ et créer des nouveaux branchements, ces ouvrages étant ci-après dénommé « la Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : SERVITUDE**

Afin de permettre à GRTgaz de maintenir en place, adapter et exploiter la Canalisation DN300 existante, le Propriétaire concède à GRTgaz une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention.

Parcelles situées sur la commune de METZ – Parcelles cadastrées					
Cadastré		Contenance	Lieu-dit	Longueur empruntée en mètre	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>
Section	N°				
12	50	1a 28ca	AVENUE DE BLIDA	0	5

Parcelles situées sur la commune de METZ – Parcelles non cadastrées					
Cadastré		Contenance	Lieu-dit	Longueur empruntée en mètre	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>
Section	N°				
			AVENUE DE BLIDA	273	1 365

Parcelles situées sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ – Parcelles cadastrées					
Cadastré		Contenance	Lieu-dit	Longueur empruntée en mètre	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>
Section	N°				
17	99	29a 76ca	GRAND PARC	75	375
18	382	2ha 73a 13ca	ROUTE DEPARTEMENTAL	366	1 830
19	202	81a 86ca	ROUTE DEPARTEMENTAL	298	1 490
20	263	1ha 60a 93ca	ROUTE DEPARTEMENTAL	963	4 815

Parcelles situées sur la commune de CHIEULLES – Domaine public non cadastré		
Localisation	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>
ROUTE DEPARTEMENTALE n°1	475	2 375

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de **5.0** mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie par rapport à l'axe de la Canalisation suivant les indications figurant sur le plan joint en annexe 1-

Cette servitude donne, à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle, le droit :

Dans la bande étroite, de maintenir enfouie dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, de maintenir et construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux d'adaptation de la Canalisation existante, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses

accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sont situés à 0.8 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,40 mètre sous la surface naturelle du sol. Les arbres existants seront maintenus dans la bande située à plus de 1,5 mètre de la canalisation mais pourront être abattus pour des besoins d'exploitation ;

Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de délimitation et de repérage et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales.

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et dessouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit GRTgaz avant le commencement des Travaux à charge pour GRTgaz de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction nouvelle
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire;
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0.6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement peut permettre une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la Canalisation le permet;
  - à aucune nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.

- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;
- c) à permettre l'accès des préposés de GRTgaz et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
  - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

## **ARTICLE 3 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par GRTgaz ou les entreprises mandatées par GRTgaz.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer ces déclarations par écrit auprès de GRTgaz.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRTGAZ**

Un état des lieux contradictoire sera établi par GRTgaz en présence du Propriétaire avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par GRTgaz d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous

GRTgaz s'engage :

- a) à informer le Propriétaire et le Gestionnaire du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;
- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, définie dans les conditions de l'article 6 de la convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser le Propriétaire des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature d'un Procès-verbal de transfert de la canalisation entre GRDF, Metz Métropole et GRTgaz. La signature de ce PV sera signifiée au propriétaire par lettre en recommandé avec AR sous 15 jours après sa signature. A défaut de signature, la présente convention sera rendue caduque.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE FORFAITAIRE**

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

**00.00 €  
(zéro euro et zéro centime )**

Ce montant ne comprend pas l'indemnité due le cas échéant en vertu de l'article 4 d) ci-dessus.

Le Propriétaire accepte cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de transfert de la propriété vers une autre entité administrative, cette dernière demeure tenue d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés à la nouvelle entité en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

### **ARTICLE 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

À première demande de GRTgaz, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service du livre foncier.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de GRTgaz.

### **ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire soussigné déclare que les parcelles mentionnées à l'article premier ci-dessus lui appartiennent en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à GRTgaz.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire (1)

Pour GRTgaz  
Représentée par

NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

1

(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES  
PROPRIETAIRE(S)

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES points 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	<b>Absent</b>	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour
DIEUDONNE	Vincent	Vany	<b>est excusé</b>	
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour
DORR	Antoine	Vantoux		Pour
DUMONT	Michel	Féy		Pour
DUVAL	Bertrand	La Maxe	<b>est excusé et donne pouvoir à François HENRION</b>	Pour
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz	<b>est excusée</b>	
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour
GOUTH	Cédric	Woippy	<b>est excusé et donne pouvoir à François GROSDIDIER</b>	Pour
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour
GROSDIDIER	François	Metz	a reçu le pouvoir de Cédric GOUTH et de Henri HASSER	Pour
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	<b>est excusé et donne pouvoir à François GROSDIDIER</b>	Pour
HENRION	François	Augny	a reçu le pouvoir de Bertrand DUVAL	Pour
HORY	Thierry	Marly		Pour
HUBER	Pascal	Chesny		Pour
HUET	Armelle	Noisseville	<b>est excusée</b>	

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES points 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour
KURTZMANN	Walter	Peltre		Pour
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles	<b>est excusé pour le point 5</b>	Pour tous les autres points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Pour
ROUX	Sylvie	Mey		Pour
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour
THIL	Patrick	Metz		Pour
TORLOTING	Michel	Gravelotte		Pour
TRAN	Doan	Metz		Pour
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz		Pour
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne	<b>est excusé</b>	
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20220124-2022-01-DB8-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-01-DB8  
**Date de décision :** lundi 24 janvier 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Transfert d'une canalisation gaz du réseau de distribution au réseau de transport : établissement de servitudes d'utilité publique  
**Classification :** 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 27/01/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20220124-2022-01-DB8-DE  
**Document principal :** 99\_DE-8.pdf

**Pièces jointes :**

99\_DE-LISTE ELUS BUREAU votes 2 A 12.pdf

**Historique :**

25/01/22 16:20	En cours de création	
25/01/22 16:21	En préparation	Catherine DELLES
27/01/22 08:41	Reçu	Catherine DELLES
27/01/22 08:42	En cours de transmission	
27/01/22 08:44	Transmis en Préfecture	
27/01/22 09:19	Accusé de réception reçu	